

e) Lorsque les services de radiocommunications d'une force provoquent des brouillages nuisant à des services de radiocommunications situés hors du territoire fédéral, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes gênés par des brouillages dus à ces derniers, les autorités allemandes agissent conformément aux dispositions de la Convention internationale des Télécommunications en vigueur et au Règlement des Radiocommunications y annexé, à moins que des accords spéciaux n'aient été conclus avec l'État d'origine qui exploite, sur le territoire fédéral, les services de radiocommunications en question.

f) Une force n'est tenue de se conformer aux dispositions des Appendices 3 et 4 du Règlement des Radiocommunications, établi à Atlantic City en 1947, ou aux dispositions qui pourraient les remplacer, que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'accomplissement de ses responsabilités en matière de défense.

6.—a) Outre les instruments internationaux visés au paragraphe 8 de l'Article 60, une force tient également compte des dispositions des instruments internationaux suivants, auxquels la République Fédérale n'est pas partie, mais qu'elle applique sur son territoire:

(i) Convention régionale européenne pour le service mobile radio-maritime, Copenhague, 1948.

(ii) Plan d'attribution des fréquences pour le service mobile aéronautique et acte final, Genève, 1948/49.

(iii) Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire de Radiocommunications, Genève, 1951.

(iv) Accords spéciaux sur les Radiophares de la zone européenne de la Région I, Paris, 1951.

b) Sous réserve d'un accord préalable entre une force et les autorités allemandes, la force tient également compte des dispositions de tout autre instrument international nouveau sur les télécommunications auquel la République Fédérale n'est pas partie, dans la mesure où cette dernière l'applique sur son propre territoire. La force n'élève aucune objection à cette application, sauf pour des motifs militaires impérieux.

c) Les autorités allemandes tiennent dûment compte des besoins d'une force, dans la mesure où la République Fédérale applique sur son propre territoire les dispositions de tout instrument international relatif aux télécommunications auquel elle n'est pas partie.

d) Les alinéas a) à c) du présent paragraphe s'appliquent toutefois, étant entendu qu'une force n'est pas liée par les dispositions des instruments qui y sont énumérés dans la mesure où les dispositions ne s'appliquent pas aux Forces armées allemandes, en vertu de prescriptions internes allemandes.

#### Ad Article 63

1.—La réglementation prévue à l'Article 63 n'exclut pas la possibilité de conclure des arrangements sur des questions financières au cours des discussions ou négociations prévues dans l'Accord Complémentaire ou dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces et dans lesquelles des questions financières jouent un rôle.

2.—Les biens et prestations utilisés gratuitement par une force ou un élément civil ou qui leur sont fournis gratuitement conformément aux dis-